



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 108

Mois de : AOÛT 2017

DATE DE PARUTION : 17 AOÛT 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 17 AOÛT 2017

CABINET	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 2017/SG/900 portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim	16/08/2017	3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2017/SG/900

portant réquisition du directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP,
Nicolas FAVRE, ou de toute personne assurant son intérim

Le Préfet de Mayotte

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département ;

VU le code pénal, notamment l'article R 642-1 ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le tract FO Mayotte en date du 10 août 2017 annonçant le débrayage des activités à compter du vendredi 11 août au dimanche 13 août 2017 ;

VU les difficultés d'approvisionnement en carburants et combustibles dans le département de Mayotte ;

CONSIDERANT l'urgence de mobiliser les réserves de carburant afin de limiter et prévenir les troubles à l'ordre public liés à l'absence d'approvisionnement ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peuvent être assurés que par la mise en œuvre et la coordination des mesures de sauvegarde prises sans délai ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1ier

L'arrêté préfectoral 2017/SG/894 est abrogé.

Article 2

M. Nicolas FAVRE, directeur général de TOTAL MAYOTTE/SMSPP, ou toute personne assurant son intérim, est réquisitionné à compter du jeudi 17 août 2017 afin d'assurer le bon fonctionnement des installations de TOTAL MAYOTTE et SMSPP permettant l'approvisionnement de carburants, terrestres et maritimes, des services suivants :

- véhicules des services d'incendie et de secours
- véhicules du SMUR
- véhicules CHM sérigraphiés
- véhicules de police nationale et gendarmerie
- véhicules de police municipale sérigraphiés
- véhicules de la direction de la douane
- véhicules des exploitants des réseaux d'énergie électrique et d'eau potable sérigraphiés
- véhicules d'intervention et d'urgence du syndicat des eaux dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules des personnels de production d'énergie électrique et de distribution de produits pétroliers dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules de transport de corps des entreprises de Pompes Funèbres
- véhicules des services et organismes assurant des missions de sûreté portuaire et aéroportuaire sérigraphiés et du pilotage maritime dont la liste est arrêtée par la préfecture
- barges du STM et les personnels du STM sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- véhicules des professions médicales suivantes : infirmiers libéraux, médecins libéraux, sages-femmes libérales, pharmaciens d'officine, ambulances agréées ARS, taxis sanitaire transportant des dialysés
- véhicules des sociétés de distribution de produits pharmaceutiques
- véhicules des sociétés de ramassage des ordures ménagères, des déchets médicaux et des encombrants
- véhicules de la préfecture et des personnels de la préfecture sur présentation d'une autorisation fournie par la préfecture
- véhicules de l'ASE dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules d'intervention et d'urgence de la DEAL sérigraphiés
- véhicules de livraison des repas destinés au centre de rétention, à la maison d'arrêt au CHM
- véhicules des personnels de la police nationale, du centre pénitentiaire et de la gendarmerie nationale sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- véhicules des personnels du SDIS sur présentation de la carte professionnelle et de la carte grise
- taxis sur présentation de leur autorisation administrative
- embarcations et bateaux des services administratifs et des professionnels de la mer
- véhicules des kinésithérapeutes dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules des personnels soignants du CHM et de MAYDIA sur présentation d'une autorisation fournie par la direction du CHM et dont la liste est arrêtée par la préfecture
- véhicules d'intervention de l'ARS

Article 3

L'approvisionnement des services et véhicules cités à l'article 2 se fera exclusivement auprès des stations ouvertes aux horaires indiqués ci-dessous :

- En Petite Terre : station de Pamandzi de 12h à 13h
- En Grande Terre : station de Jumbo Score Mamoudzou de 14h à 18h
station de Chirongui de 8h à 12h
- les points d'approvisionnement en carburant des bateaux, situés quai Issoufali et quai Ballou en Petite Terre.

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants destinés aux bateaux non professionnels ne sont plus autorisées.

Article 4 :

Depuis le 15 août 2017, la distribution et la vente de carburants sont limitées aux quantités suivantes par jour et par véhicule dans l'ensemble des stations services :

- 30 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes,
- 60 euros pour les véhicules d'un P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes.

Article 5

Les sociétés TOTAL MAYOTTE et SMSPP veilleront à l'approvisionnement des centrales d'EDM, des stations-services réquisitionnées, des points de distribution pour les bateaux ainsi que des dépôts de l'aéroport.

Article 6

Les forces de police et de gendarmerie, dans leur secteur de compétence respectif, veilleront au bon déroulement des opérations.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

Article 8

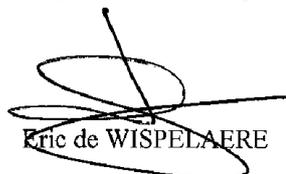
Le refus d'exécuter les mesures prescrites par le présent arrêté constitue un délit qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dzaoudzi, le 16 août 2017

Le préfet,
pour le Préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Eric de WISPELAERE